II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant les régimes d'accès à certaines zones et ressources de pêche communautaires

(94/C 247/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 308 final — 94/0172(CNS)

(Présentée par la Commission le 18 août 1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], il incombe au Conseil d'arrêter les mesures communautaires fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources et d'exercice des activités de pêche;

considérant que le règlement (CE) n° 1275/94 du Conseil [2] prévoit pour adapter et intégrer dans les mesures communautaires les régimes d'accès aux eaux et aux ressources fixés par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, que le Conseil statue, avant le 1er janvier 1995, sur les mesures à prendre conformément aux dispositions visées à son article 3;

considérant qu'il est nécessaire de respecter pleinement les équilibres actuels et l'acquis communautaire, notamment le principe de stabilité relative;

considérant qu'il est nécessaire de garantir la non-augmentation des efforts de pêche globaux actuellement déployés dans les zones et ressources couvertes par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et prévoir une diminution de ces efforts de pêche si l'évolution des ressources oblige à une diminution générale des possibilités de pêche;

considérant que, outre la fixation des efforts globaux, il est nécessaire de tenir compte de la complexité des activités de pêche et des caractéristiques biologiques, géographiques et géomorphologiques des ressources; qu'il devra, en particulier, être tenu compte de la nécessité de préserver l'équilibre de ces ressources dans des zones de grande sensibilité;

considérant que la mise en œuvre des limitations des efforts de pêche incombe aux États membres du pavillon; qu'il apparaît, dès lors, nécessaire de garantir la transparence des modalités de répartition;

considérant que l'efficacité des mesures de gestion des efforts de pêche par pêcherie est déterminée par les mesures de suivi et de contrôle des activités de pêche telles que définies par les dispositions pertinentes de la politique commune de la pêche, et notamment celles prévues au règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil [3], modifié par [. . .];

considérant qu'il est nécessaire, pour gérer durablement les efforts de pêche dans certaines pêcheries, que soit convenu que les États membres assurent une gestion cohérente et transparente des capacités de pêche ainsi que des niveaux d'activités correspondants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions de la politique commune de la pêche fixant notamment le volume des captures autorisées, le présent règlement fixe les conditions d'accès aux zones et aux ressources applicables, à compter du 1er janvier 1996, aux activités de pêche réalisées dans les pêcheries telles que définies à l'annexe I et situées dans les zones CIEM V b, VI, VII, VIII, IX et X et zones COPACE.

(1) JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 3. 6. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

2. À la lumière des analyses biologiques, socio-économiques et techniques disponibles, conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3760/92, le Conseil procède, si nécessaire, aux ajustements techniques des données figurant à l'annexe I.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, l'effort de pêche d'un navire est exprimé en nombre de jours par navire standard («JNS») et défini comme le produit:

— de la puissance de pêche, exprimé sur base d'un navire standard tel que défini à l'annexe II,

et

— du temps passé par le navire sur la zone couverte par la pêcherie, ou pour les engins dormants et du temps passé par l'engin dans la zone calculé à compter du jour de l'entrée sur la zone concernée jusqu'au jour de sortie de cette zone.

L'effort de pêche d'un groupe de navire, pour chaque pêcherie, est la somme des «JNS» de chaque navire.

2. Les ajustements à apporter aux critères définissant la puissance de pêche prévue au paragraphe 1, notamment pour tenir compte des évolutions techniques, sont décidés conformément à la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92 et pour autant que ceux-ci n'entraînent pas une augmentation de la mortalité par pêche dans les pêcheries concernées.

Article 3

Sauf dispositions contraires fixées à l'annexe I, les efforts de pêche mensuels par pêcherie ne peuvent excéder un huitième du total annuel d'effort de pêche par pêcherie tel que fixé à l'annexe I.

Article 4

1. Chaque État membre doit convertir les efforts de pêche autorisés, exprimés en «JNS», en nombre de jours sur zone, au sens de l'article 19 *ter* du règlement (CEE) n° 2847/93, afin de les répartir entre les navires battant son pavillon qui doivent détenir des permis de pêche spéciaux et si nécessaire, entre les groupes de navires battant son pavillon, auxquels ne sont pas applicables les permis de pêche spéciaux.

2. Les États membres, après notification à la Commission, peuvent échanger tout ou partie de leurs efforts de pêche fixés à l'annexe I.

3. Chaque année et pour la première fois avant le 1er janvier 1996, les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils ont adoptées pour la mise en œuvre des limitations d'effort de pêche.

4. Les mesures visées au paragraphe 3 doivent être conformes aux dispositions prévues par la politique commune de la pêche, et notamment celles relatives au suivi des «JNS», en particulier pour les navires de moins de dix mètres.

Article 5

1. À compter du 1er janvier 1996, pour chaque groupe homogène de navires correspondant aux pêcheries définies à l'annexe I, dans le respect des niveaux d'effort de pêche fixés à ladite annexe et conformément aux dispositions pertinentes prises en application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3760/92, les États membres établissent un programme de limitation des efforts de pêche comprenant les mesures réglementaires nationales concernant les activités de pêche des navires concernés.

2. Au plus tard deux mois avant le début de la période couverte par le programme de limitation des efforts de pêche, les États membres doivent le déposer auprès de la Commission, conformément aux procédures prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 109/94 de la Commission (1).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

(1) JO n° L 19 du 22. 1. 1994, p. 5.

ANNEXE I

CONDITIONS D'ACCÈS AUX EAUX ET AUX RESSOURCES DANS LES ZONES CIEM ET COPACE

Niveaux d'effort de pêche autorisé pour chaque État membre, en «JNS»

Pêcherie			Mesures de contrôle spécifiques	Niveau d'effort de pêche autorisé par an								
Engin de pêche	Espèce cible	Zone		B	DK	D	E	F	IRL	NL	P	UK
Engins remorqués, engins fixes	Demersales: (Gadidés, poissons plats, crustacés, etc.)	V b, VI, VII, VIII a, b, d	PPS	13 666	0	4 280	61 043	283 101	86 578	3 696	0	171 181
		dont: V b, VI	PPS (1)	1 001	0	4 169	8 427	61 719	22 763	853	0	122 833
		dont: VII	PPS	11 688	0	241	25 600	124 891	54 928	1 275	0	47 278
		dont: dont: VII a	PPS, CM	1 130	0	0	0	801	11 521	293	0	6 278
		dont: VIII a, b, d	PPS	263	0	0	28 872	104 302	0	1 387	0	0
		VIII c, e, IX, X, COPACE 34.1.1	PPS	0	0	0	230 668	9 106	0	0	281 304	0

Pêcherie			Mesures de contrôle spécifiques	Niveau d'effort de pêche autorisé par an								
Engin de pêche	Espèce cible	Zone		B	DK	D	E	F	IRL	NL	P	UK
Chalut pélagique Senne tournante	Clupeidés, petits gadidés pélagiques, chinchard, maquereau, lançon	V b, VI, VII, VIII a, b, d	PPS, der	23	8 808	13 078	33 215	2 993	43 406	62 710	2 280	23 904
		VIII c, e, IX, X, COPACE 34.1.1	PPS, der	0	0	0	30 018	6 580	0	0	36 608	0

Pêcherie			Mesures de contrôle spécifiques	Niveau d'effort de pêche autorisé par an								
Engin de pêche	Espèce cible	Zone		B	DK	D	E	F	IRL	NL	P	UK
Palangre de surface	Castagnole, requins, grands pélagiques océaniques	V b, VI, VII	PPS, der				1 551					
		VIII, IX, X, COPACE 34.1.1	PPS, der				30 956				34 500	
Engins pour la pêche aux thonidés	Thonidés	VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1	PPS, der				66 536	8 226	1 880		7 097	1 175

PPS: Permis de pêche spécial délivré par chaque État membre, conformément à l'article 7 du règlement «Permis de pêche spécial», sur lequel doivent notamment figurer le nombre de jours sur zone. Par dérogation à l'article 6 du règlement «Permis de pêche spécial», les navires qui ne sont pas soumis à des permis de pêche spéciaux peuvent être autorisés à pêcher, conformément aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93.

CM: Communication des mouvements des navires, conformément aux dispositions de l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 2847/93.

der: Par dérogation à l'article 4, la limitation mensuelle n'est pas applicable.

(1) Par dérogation à l'article 1er du règlement «Permis de pêche spécial», les permis de pêche spéciaux ne sont pas applicables aux navires de moins de 15 mètres de longueur entre perpendiculaires.

ANNEXE II

DÉFINITION DES NAVIRES STANDARDS

Aux fins du présent règlement, un navire standard est un navire d'une puissance de 511 kilowattheures, calculée conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2930/86 (1).

Le taux de conversion applicable aux navires ayant une autre puissance est le suivant:

$$\text{Taux de conversion} = \frac{\text{Puissance installée (kWh)}}{511 \text{ kWh}}$$

(1) JO n° L 274 du 25. 9. 1986, p. 1.

Proposition de Règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

(94/C 247/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 309 final — 94/0173(CNS)

(Présentée par la Commission le 18 août 1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CE) n° .../94 du Conseil, du ... 1994 [instituant les régimes d'accès à certaines zones et ressources de pêche communautaire], établit des règles pour la limitation de l'effort de pêche dans certaines zones;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures de suivi et de contrôle des activités de pêche soumises à des limitations d'effort de pêche et que cela nécessite un suivi des jours sur zone réalisés par les navires battant pavillon des États membres;

considérant que, à cet effet, il est nécessaire que les navires soumis aux permis de pêche spéciaux, conformément au règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil, du 27 juin 1994, établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux (1), cessent leurs activités de pêche dans la pêcherie concernée s'ils ont épuisé leurs jours sur zone autorisés dans cette pêcherie et qu'il est, dès lors, essentiel que les capitaines des navires de pêche bénéficiant de permis de pêche spéciaux effectuent un suivi précis de leur effort de pêche et que les États membres soient informés afin d'assurer le contrôle de leurs activités de pêche;

considérant que chaque État membre doit prendre les dispositions nécessaires pour contrôler par sondage les activités de pêche des navires qui sont exemptés de l'obligation de tenir un journal de bord;

considérant que les limitations d'effort de pêche doivent être gérées tant au niveau des États membres qu'à celui de la Communauté; que les États membres doivent enregistrer, à partir des jours sur zone, le nombre de jours par navire standard «JNS» utilisé et le communiquer à la Commission;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions relatives à l'utilisation des engins de pêche afin d'assurer que les navires de pêche respectent les limitations d'effort de pêche;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, lorsque le niveau d'effort de pêche global d'un État membre pour une pêcherie est épuisé, les navires battant pavillon de cet État membre cessent d'exercer leurs activités dans cette pêcherie;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil (2)

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2847/93 est modifié comme suit.

1) Au titre I[er], l'article 3 *bis* suivant est inséré:

(1) JO n° L 171 du 6. 7. 1994, p. 7.

(2) JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.